



**CIRCULAIRE - N° 628 / du 03 Octobre 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Recouvrement des  
droits et taxes**

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des usagers et du Service, les dispositions suivantes relatives à l'aquittement des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes.

**1.- CREDIT D'ENLEVEMENT :**

Conformément à l'article 97 du Code des Douanes, les droits et taxes doivent être acquittés dans les vingt jours suivant la date de la liquidation.

Une remise de deux pour mille est perçue sur le montant des droits et taxes liquidés.

Au delà de ce délai, des pénalités de retard sont applicables et des intérêts de retard sont exigibles.

Afin d'éviter toute contestation, obligation est faite au vérificateur de remettre le Bulletin de Liquidation en même temps que le Bon à Enlever conformément à la Note de Service N° 008 du 18/01/88.

**2.- OBLIGATIONS CAUTIONNEES :**

Les redevables sont admis à présenter des obligations cautionnées à 60 jours d'échéance pour le paiement des droits et taxes liquidés par la Douane.

Ces obligations doivent être présentées dans le délai de 20 jours prévu par l'article 97 du Code des Douanes.

.../...

Au delà de ce délai, des pénalités de retard sont également applicables et des intérêts de retard sont également exigibles.

La date à prendre en compte pour le décompte du délai de 60 jours est celle de l'établissement de la traite par la banque.

En tout état de cause, l'échéance de la traite ne peut excéder les 60 jours décomptés à partir du terme des 20 jours du crédit d'enlèvement.

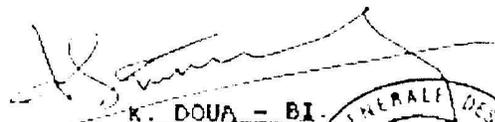
Les obligations cautionnées ne sont recevables que lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est égale ou supérieure à 5 Millions. On considère comme formant un seul décompte, les liquidations inscrites sur un même Bordereau de Versement.

L'intérêt du crédit, la remise de deux pour mille et la remise spéciale de un tiers pour cent sont calculés sur le montant des droits et taxes liquidés.

### 3.- PAIEMENT AU COMPTANT : Procédure à suivre :

- Consignation des droits et taxes avant dépôt de la déclaration en douane.
- Après émission du Bulletin de Liquidation (à la Visite) présenter le Bulletin à la RECETTE pour prise en charge et délivrance de la quittance.
- Délivrance du Bon à Enlever par la VISITE après constatation du paiement.
- Les obligations cautionnées ne sont pas acceptées comme moyen de paiement au comptant.

Le Directeur des Recettes et des Statistiques et le Receveur Principal des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Circulaire qui prend effet à compter de ce jour et qui abroge et remplace toutes dispositions contraires.

  
K. DOUA - BI.  
